

portant modification des redevances
perçues en application des règlements de
la chasse et les taxes d'abattage pour
les animaux tués dans les zones cynégéti-
ques et zones dites libres -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n°23/PR/MDRC/MFAEP du 20 juillet 1967, portant modification
des redevances perçues en application des règlements de la chasse et
les taxes d'abattage pour les animaux tués dans les zones cynégétiques ;
VU l'Ordonnance n°71-41 du 6 septembre 1971, portant réglementation sur
la protection de la nature et réglementant l'exercice de la Chasse au
Dahomey ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services ratta-
chés à la Présidence de la République et fixant les attributions des
membres du Gouvernement, et le Décret n°73-17 du 19 janvier 1973, le
complétant ;
VU le Décret n°71-155 du 6 septembre 1971, relatif aux permis de chasse
et de capture au Dahomey ;
SUR proposition du Ministre du Développement Rural et de la Coopération
et du Ministre de l'Economie et des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er. - Les tarifs des redevances perçues en application des règlements de
la chasse et les taxes d'abattage pour les animaux tués dans les zones cynégéti-
ques sont fixés pour compter du 1er décembre 1972 ainsi qu'il suit :

A.- REDEVANCES EN MATIERE DE CHASSE :

Permis de petite chasse	3.000	Fr
Permis de moyenne chasse (résidents seulement)	15.000	"
Permis de grande chasse (résidents)	30.000	"
(non résidents)	40.000	"
Permis spécial de passager	15.000	"
Prorogation d'un mois du permis de passager	20.000	"
Permis scientifique	30.000	"
Permi de capture commerciale		
a) animaux protégés	75.000	"
b) animaux non protégés	30.000	"
c) oiselleries	15.000	"
Licence de guide de chasse		
a) pour un département	5.000	"
b) pour le Dahomey	20.000	"
Droits complémentaires de capture		
- animaux intégralement protégés	20.000	"
- animaux partiellement protégés	10.000	"
- oiseaux protégés	20.000	"

B) Taxes d'abattage dans les zones dites libres (zones hors des parcs nationaux, des zones cynégétiques, des Forêts classées à chasse interdite, des périmètres de reboisement).

Eléphant	40.000 francs
1er hippopotame	25.000 "
2ème hippopotame	30.000 "

B.- TAXES D'ABATTAGE POUR LES ANIMAUX TUES
DANS LES ZONES CYNEGETIQUES :

N A T U R E de L' A N I M A L	Rang de l'animal abattu dans l'année					
	1 er	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème et suivants
Eléphant	40.000					
Hippopotame	25.000	30.000				
Buffle	15.000	20.000	20.000	25.000	25.000	30.000
Hippotrague situtunga et Bubale	15.000	20.000	20.000	25.000	25.000	30.000
Damalisque, Cob Defassa, Redunca	10.000	15.000	15.000	20.000	20.000	25.000
Guib harnaché et Cob de Buffon	10.000	15.000	15.000	20.000	20.000	25.000
Phacochère	2.000	3.000	3.000	4.000	4.000	5.000
Lion, Panthère, Chat-doré, chats sauvages et lynx, chacals, renard, hyènes	2.000	3.000	3.000	4.000	4.000	5.000
Ratel - Loutres	1.000	1.000	2.000	2.000	3.000	3.000
Viverridés (civettes etc.)	1.000	1.000	2.000	2.000	3.000	3.000
Crocodiles	10.000	10.000	15.000	15.000	20.000	20.000
Rongeurs (lièvres, aulacodes)	gratuit	gratuit	gratuit	250	250	250
Outardes	250	250	500	500	1.000	1.000
Accipitriformes & Strigiformes	1.000	1.000	2.000	2.000	3.000	3.000
autres oiseaux	gratuit	-	-	-	-	-

Article 2.- Il ne peut être tué plus d'un éléphant et deux hippopotames par chasseur et par an.

Article 3.- Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

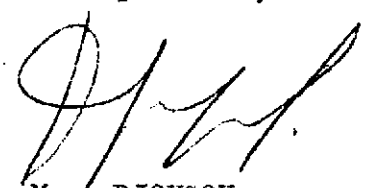
Fait à COTONOU, le 23 janvier 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Développement Rural
et de la Coopération,



Capitaine Mama DJOUGOU

AMPLIATIONS:

PR 6 - SGG 4 - CS 6 - MDRC 10 - CNI 1
IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc.-JORD 5 -
Ministères 10 - DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 -
Dtion Eaux et Forêts et Chasse 8